

(a) Mandement aux Generaux Maistres d'augmenter les salaires des Ouvriers & des Monnoiers, à cause de la cherté des vivres.

JEAN I.<sup>er</sup>  
& selon d'autres, Jean II.  
à Paris le 6.  
Juin 1351.

JEHAN par la grace de Dieu Roy de France: A noz amez & feaulx les Generaux Maistres de noz Monnoyes, *Salut & dilection*. Euë consideration à ce que puis que nous feismes derrenierement muër le pié de noz Monnoyes, & faire celles que nous faisons faire à present, *vivres, vestures*, & autres choses qui sont necessaires pour le fait de noz Monnoyes, *a la sublevation des Ouvriers & Monnoyers* de noz dites Monnoyes, *sont plus chiers* qu'ils n'estoient paravant, nos amez & feaulz Gens de nos Comptes à Paris, par le Conseil & deliberation euë avec nosditz *Generaux*, ont assis ausditz *Ouvriers & Monnoyers* leur ouvraige, *brassaige & monnoyage* de nosdites monnoyes que nous faisons faire à present, en la maniere qui s'ensuit. C'est assavoir que depuis que nous commençâmes faire faire lesdictes monnoyes, & tout comme nous les ferons faire telles & sur tel pié, lesdits *Ouvriers* auront pour ouvrir *chacun Marc de Mailles blanches, douze deniers tournois*; & pour ouvrir *chacun Marc de Doubles tournois noirs, douze deniers tournois*. Et lesdits *Monnoyers* auront pour monnoyer chacune livre, c'est assavoir *vingt sols desdites mailles blanches, huit deniers tournois*; & pour monnoyer chacune (b) *Breve de dix livres desditz doubles tournois noirs, pour brassaige, pour dechié, & pour tout, vingt-trois doubles* des dessus ditz. Pourquoy nous vous mandons & à chascun de vous, que ausdits *Ouvriers & Monnoyers* vous faciez compter & payer leurdit *ouvraige, brassaige & monnoyage* en la maniere dessusdite, *dés le jour que ladite monnoye commencera, & pour le temps que elle durera*. Donné à Paris le sixième jour de Juin, l'an de grace mil trois cens cinquante & ung. Ainsi signé par les gens des Comptes & Tresoriers.

## NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, feüillet 85. verso.

(b) *Breve.*] C'est, comme on l'a déjà dit, la quantité de marcs en deniers qu'on donne pour monnoyer.

(a) Mandement aux Generaux Maistres des Monnoyes de faire donner, pour cette fois seulement, sept livres huit sols tournois du marc d'argent en billon, tant blanc que noir.

JEAN I.<sup>er</sup>  
& selon d'autres Jean II.  
à Paris le 13.  
Juin 1351.

JEHAN par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaulz les Generaux Maistres de noz Monnoyes, *Salut & dilection*. Nous pour certaine cause vous Mandons que tantost & sans delay, ces Letres veuës, pour une fois tant seulement, vous faites donner par toutes noz Monnoyes en tout marc d'argent, en billon, tant blanc comme noir, qui sera apporté en icelles, *sept livres huit sols tournois*. Et avec ce *Voulons* & vous Mandons, que en nosdites Monnoyes, ou en aucunes d'icelles, là où vous verrez mieux & plus prouffitablement estre fait, vous faciez *affiner* quand bon vous semblera jusques à *neuf mille marcs d'argent* à noz fraiz & despens; lesquels fraiz & despens nous *Voulons* estre alloüiez par noz amez & feaulx les gens de noz Comptes à Paris, es comptes du Maistre, ou Maistres particuliers, ou de ceulx qui payé les auront, sans aucun contredit, nonobstant Ordonnances, ou deffenses à ce contraires. De ce faire, à vous & à chascun de vous *donnons* pouvoir, auctorité & mandement

## NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre C. de la Cour des Monnoyes, feüillet 85.

Tome II.

. Iii

especial par la teneur de ces Presentes. *Donné à Paris le treizième jour de Juing, l'an de grace mil trois cent cinquante & ung.* Ainsi signé par le Roy en son Conseil, vous present, Y. SIMON.

JEAN I.<sup>er</sup>

& selon d'autres, Jean II.  
à Paris le 13.  
Juin 1351.

(a) Mandement aux Generaux Maistres de donner une crûe de dix-huit sols neuf deniers en tout marc d'or fin.

**J**EHAN par la grace de Dieu, Roy de France: A nos amez & feaulx les *Generaux Maistres* de noz Monnoyes, *Salut & dilection.* Comme Nous vous avons ordonné, avons mandé par noz Lettres ouvertes, que vous faciez donner creuë, par toutes noz Monnoyes de *dix-huit sols neuf deniers tournois, en tout marc d'or fin* qui sera apporté en icelles, outre le prix que nous y donnons à present; Et depuis noz amez & feaulx *Tresoriers* nous ont certifié, que pour plus habundamment ouvrir en noz Monnoyes, afin que plus grande quantité de billon d'or soit apporté en icelles, la *loy de noz deniers d'or à l'escu*, que nous faisons faire à present soit abaissée, & avallée d'un *Carat de loy*; Nous, en consideration à ce que nous povons avoir affaire pour cause de noz guerres, & pour la deffencion de nostre Royaume, vous *Mandons & Commandons* & à chascun de vous, que la *loy* à laquelle vous faites faire nosdits *deniers d'or à l'escu*, vous faciez à present *baïsser & avaller d'un demi Carat de loy*; Et quand vous verrez que bon & prouffitable vous semblera de plus *icelle loy abaïsser & avaller*, & la faïctes, sans autre Mandement attendre, *baïsser & avaller d'un autre demi Carat de loy*. De ce faire à vous & à chascun de vous donnons pouvoir, autorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Paris le treizième jour de Juing l'an de grace mil trois cent cinquante & ung.* Ainsi signé par le Roy en son Conseil. Y. SIMON.

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, feüillet 88. verso.

JEAN I.<sup>er</sup>

& selon d'autres, Jean II.  
à Paris au  
mois de Juin  
1351.

(a) Lettres par lesquelles le Roy confirme les anciennes coustumes des Bourgeois de Paris, negotians sur la Seine.

Louis le Jeune,  
à Paris l'an  
1170.

**J**OHANNES Dei gratiâ Francorum Rex. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, Nos infra scriptas vidisse Literas, formam quæ sequitur continentes.

Louis Hutin,  
à Rouën, au  
mois de Fe-  
vrier 1315.

**P**HILIPPUS Dei gratiâ, Francorum Rex. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, Nos carissimi Domini & Consanguinei nostri Literas infra scriptas, sanas & integras vidisse, in cera viridi sigillatas, tenorem qui sequitur continentes.

Et Philippe de  
Valois, à  
Vincennes,  
au mois de  
Mars 1345.

**L**UDOVICUS Dei gratiâ francorum & Navarra Rex. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, Nos infra scriptas Beati Ludovici Confessoris, quondam Regis Francia, Prædecessoris nostri Literas vidisse, formam quæ sequitur continentes.

**L**UDOVICUS Dei gratiâ Francorum Rex. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod Nos Literas inclita recordationis Ludovici Francorum Regis vidimus, in hæc verba.

NOTES.

(a) Ces Lettres sont au Tresor des Char-

tres, Registre cotté 80. pour les années 1350-1351. piece 667.